

# COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

## ARRETE N° 18-10-2023-055A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Allez et Cie en date du 17/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté de permission de voirie du N° 18-10-2023-056A en date du 18/10/2023 ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux pour la réalisation d'un branchement au réseau électrique et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention au droit de la parcelle N° AA0039 au chemin du Collège ;

### ARRETE

**Article 1** : L'entreprise Allez et Cie, domicilié 4 Avenue André Dulin – 17300 Rochefort, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, au droit de la parcelle AA039 de M. Chevalier au Chemin du Collège. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté de permission voirie dont vous avez été destinataires et devront être respectées. Une réception de chantier est obligatoire avec les services de la commune et sera anticipé par l'entreprise intervenante.

**Article 2** : le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Mise en place signalisation rue barrée.**
- **Mise en place de la signalisation de chantier fixe.**
- **Mise en place d'un cheminement pour sécuriser l'accès des riverains à leur domicile.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 11 Décembre 2023 et cela pour 15 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

**Article 6** : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise Allez et Cie.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu  
De l'affichage le 18/10/2023.

Fait à Clavette, le 18/10/2023.

Le 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la voirie,

